

académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Côte-d'Or



Dijon, le 21 août 2019

La directrice académique
des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de la Côte-d'Or

à

Mesdames et messieurs les chefs
des établissements publics

Mesdames les directrices et
messieurs les directeurs des
écoles publiques
s/c de Mesdames les inspectrices
et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Pôle des élèves
et de l'action éducative

Bureau de la scolarité

Affaire suivie par

Julie DEMIZIEUX

Référence :

ELAE-B530W/SP

Téléphone

03.45.62.75.54

Courriel

elae21.scor2@ac-dijon.fr

2G, rue Général Henri

Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon Cedex

Téléphone

03.45.62.75.00

Site Internet

<http://ia21.ac-dijon.fr>

Objet : Gestion administrative des déclarations d'accident scolaire et organisation des premiers secours dans l'établissement

Ref : - circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009
- article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration
- article L 911-4 du code de l'éducation

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. La circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009 vient préciser la réglementation à respecter en la matière.

Les accidents scolaires :

Définition : les accidents scolaires sont définis comme tous événements qui entraînent des dommages matériels ou corporels survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps de l'élève, mais aussi pendant les activités éducatives organisées en dépassement du temps scolaire, sous la responsabilité des enseignants et en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'école.

Les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunettes notamment) ne relèvent pas de la procédure de déclaration d'accident scolaire, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public, mais doivent faire l'objet d'une déclaration par la famille auprès de son assurance.

Tout dommage, même bénin, causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public, alors qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier, peut avoir des conséquences médicales, même tardives et d'éventuelles suites juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Les accidents du travail « élèves » :

Définition : il s'agit de tout accident survenu en établissement à un élève ou un étudiant dans un établissement d'enseignement technologique ou professionnel, quelle que soit la discipline enseignée, ou à un élève de l'enseignement général ou spécialisé dans un atelier, un laboratoire ou à l'occasion d'un stage. Ces situations relevant de la législation des accidents du travail (art. L. 412-8-2° du Code de la Sécurité sociale ; cf. note de service n° 86-017 du 9 janvier 1986, BOEN n°5 du 6 février 1986 ; RLR 563-0), le chef d'établissement doit procéder à une déclaration de l'accident à la CPAM dont relève l'établissement, sur l'imprimé réglementaire et dans les délais légaux. **Les accidents des élèves relevant de la législation des accidents du travail ne sont pas concernés par la déclaration d'accident scolaire.**



La déclaration d'accident doit être renseignée avec le plus grand soin, de manière précise et exhaustive avec une exigence de réactivité maximale.

L'organisation des premiers secours

L'organisation des premiers secours dans l'établissement revient au directeur d'école ou au chef d'établissement, conformément aux directives ministérielles (bulletin officiel hors-série n°1 du 6 janvier 2000). Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'éducation nationale. En l'absence de l'infirmière et du médecin, les soins et les urgences, à l'exception de la contraception d'urgence, sont assurés par les personnels formés aux gestes de premiers secours, Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PCS1) ou Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Cependant, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Au moindre doute concernant l'état de santé de l'élève, et dans l'impossibilité de contacter pour avis l'infirmière ou le médecin de l'établissement, l'appel aux secours d'urgence est nécessaire, seul le SAMU est habilité à réguler à distance la prise en charge d'une personne en détresse.

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), il convient de respecter les consignes du protocole d'urgence si besoin et de prévenir le SAMU des mesures particulières déjà prises.

La régulation médicale (médecin régulateur du 15) a pour but d'apporter la réponse appropriée à toutes les demandes :

- conseil téléphonique pour les soins à donner sur place (écoute médicale 24 h /24) au service de toute personne confrontée à un problème de santé ;
- transport éventuel et type de transport.

En dehors des interventions du SAMU, les élèves dont l'état le nécessite sont transportés vers une structure de soins par une ambulance. La prescription médicale de ce transport sera effectuée par le médecin régulateur du centre 15.

Le soutien aux parents

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'évènements graves (bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009).

Les problèmes de nature juridique relatifs, notamment, aux questions de responsabilité ne doivent pas occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont l'enfant a été victime. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurance.

Procédure à suivre pour les accidents scolaires :

Après avoir veillé à ce que l'élève soit rapidement pris en charge dans les meilleures conditions, il appartient au directeur d'école, chef d'établissement, de prévenir la famille et de procéder aux formalités administratives en complétant la déclaration d'accident scolaire ci-jointe et en procédant à la saisie sur la Base d'observation des accidents scolaire (BAOBAC). **Aucune mention relative à une quelconque responsabilité ne doit être inscrite dans la déclaration.**

- Elèves du 1^{er} degré : 2 exemplaires de la déclaration d'accident scolaire sont transmis **dans les 48h** à l'inspecteur de circonscription, accompagné du certificat médical ou de constatation **si vous en disposez**. L'IEN transmet le document **par courrier** en un seul exemplaire à la DSDEN (pôle ELAE) après avoir apposé son avis et visa, et en avoir gardé un exemplaire.



- Elèves du 2nd degré : la déclaration accident doit parvenir à la DSDEN (pôle ELAE), **dans les 48h**, après signature du chef d'établissement et en avoir gardé un exemplaire.

Les témoignages

Le témoignage d'une tierce personne présente lors de l'accident doit **être rédigé par elle-même**. Le témoignage doit être précis et détaillé sur les circonstances de l'accident.

La communication des documents

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication de l'imprimé de déclaration accident ont la possibilité de le demander au directeur d'école ou au chef d'établissement. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage et des témoins s'il y en a, avant de transmettre le document indiquant ou non leurs données personnelles. **En cas de refus, vous devez masquer les données personnelles concernant les tiers** (l'auteur de l'accident, et les témoins), en application de l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

A noter : si l'auteur de l'accident ne veut pas communiquer ses données personnelles inscrites sur la déclaration, vous devez envoyer à la DSDEN (elae21.scor2@ac-dijon.fr) la demande de la famille ou de l'assurance de la victime et le refus de la famille de l'auteur de l'accident concernant la transmission de ses coordonnées.

Le service juridique du rectorat interviendra pour instruire les dossiers d'accident scolaire pour lesquels la responsabilité de l'État est mise en cause.

Les statistiques ministérielles

En cas d'accident ayant nécessité une consultation médicale ou hospitalière ou des soins infirmiers, je vous rappelle **l'obligation pour l'école ou pour le chef d'établissement de renseigner l'enquête BAOBAC** relative aux accidents scolaires pour l'ONS (l'Observatoire national de la sécurité). Vous trouverez le lien pour remplir l'enquête sur **e-prim21 - vie de l'élève - accidents scolaires** :

- Elèves du 1^{er} degré :
https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire
- Elèves du 2nd degré
https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/second

Cette déclaration informatique ne se substitue pas à l'envoi de la déclaration papier à l'IEN pour le 1^{er} degré, et à la DSDEN pour le 2nd degré.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La directrice académique
des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation
nationale de la Côte-d'Or


Pascale COQ